



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 2/19

Luxembourg, le 10 janvier 2019

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-507/17
Google/CNIL

L'avocat général Szpunar propose à la Cour de limiter à l'échelle de l'Union européenne le déréférencement auquel les exploitants de moteur de recherche sont tenus de procéder

Par décision du 21 mai 2015, la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (France) (CNIL) a mis Google en demeure lorsqu'elle faisait droit à une demande d'une personne physique tendant à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, de liens menant vers des pages Internet, d'appliquer cette suppression sur toutes les extensions de nom de domaine de son moteur de recherche.

Google a refusé de donner suite à cette mise en demeure, se bornant à supprimer les liens en cause des seuls résultats affichés en réponse à des recherches effectuées depuis les noms de domaine correspondant aux déclinaisons de son moteur dans les États membres de l'Union européenne. La CNIL a par ailleurs estimé insuffisante la proposition complémentaire dite de « géo-blocage » faite par Google après l'expiration du délai de mise en demeure, consistant à supprimer la possibilité d'accéder, depuis une adresse IP réputée localisée dans l'État de résidence de la personne concernée, aux résultats litigieux à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, indépendamment de la déclinaison du moteur de recherche qu'a sollicitée l'internaute.

Après avoir constaté que Google ne s'était pas, dans le délai imparti, conformée à ladite mise en demeure, la CNIL, par une délibération en date du 10 mars 2016, a prononcé à son égard une sanction, rendue publique, de 100 000 euros. Par requête introduite devant le Conseil d'État (France), Google demande l'annulation de cette délibération. Le Conseil d'État a décidé de poser à la Cour plusieurs questions préjudicielles.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar commence par indiquer que les dispositions du droit de l'Union applicables à cette affaire ¹ ne règlent pas expressément la question de la territorialité du déréférencement. Il est donc d'avis qu'une différenciation s'impose selon le lieu à partir duquel la recherche est effectuée. Ainsi, les demandes de recherche faites en dehors du territoire de l'Union européenne ne devraient pas être concernées par le déréférencement des résultats de recherche. Il n'est donc pas favorable à une interprétation si large des dispositions du droit de l'Union qu'elles auraient des effets au-delà de frontières territoriales des 28 États membres. L'avocat général souligne ainsi que, même si dans certains cas affectant le marché intérieur, clairement délimité, comme en matière de droit de la concurrence ou de droit des marques, des effets extraterritoriaux sont admis, par la nature même de l'Internet qui est mondial et se trouve partout dans la même mesure, cette possibilité n'est pas comparable.

Selon l'avocat général, le droit fondamental à l'oubli doit être mis en balance avec l'intérêt légitime du public à accéder à l'information recherchée. En effet, poursuit l'avocat général, si l'on admettait un déréférencement mondial, les autorités de l'Union ne seraient pas en mesure de définir et de

¹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO 1995, L 281, p. 31).

déterminer un droit à recevoir des informations, et encore moins de le mettre en balance avec les autres droits fondamentaux de la protection des données et à la vie privée. D'autant plus qu'un tel intérêt du public à accéder à une information va forcément varier selon sa localisation géographique, d'un État tiers à l'autre. Le risque, en cas de possibilité de procéder à un déréférencement mondial, serait d'empêcher des personnes dans des États tiers d'accéder à l'information et que, par réciprocité, les États tiers empêchent des personnes dans les États de l'Union d'accéder à l'information.

Cependant, l'avocat général n'écarte pas la possibilité, dans certaines situations, d'imposer à un exploitant de moteur de recherche d'entreprendre des actions de déréférencement au niveau mondial, mais il estime que la situation concernée par la présente affaire ne le justifie pas.

Il propose donc à la Cour de constater que **l'exploitant d'un moteur de recherche n'est pas tenu, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement, d'opérer ce déréférencement sur l'ensemble des noms de domaine de son moteur de telle sorte que les liens litigieux n'apparaissent plus quel que soit le lieu à partir duquel la recherche lancée sur le nom du demandeur est effectuée.**

En revanche, l'avocat général souligne que **l'exploitant d'un moteur de recherche doit, une fois qu'un droit au déréférencement au sein de l'Union est constaté, prendre toute mesure à sa disposition afin d'assurer un déréférencement efficace et complet, au niveau du territoire de l'Union européenne, y compris par la technique dite du « géo-blocage », depuis une adresse IP réputée localisée dans l'un des États membres, et ce indépendamment du nom de domaine utilisé par l'internaute qui effectue la recherche.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.